



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 9 avril 2013

Adresse postale

*Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09*

Adresse physique

*DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité administrative
Bâtiment 1 porte B
84000 AVIGNON*

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Proposition de levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

Pétitionnaire : Société ISOVER SAINT-GOBAIN – Orange.

Référence : N° S3IC : 64-0402

Mots clés :

- *L'inspection du 22 février 2012 a mis en évidence le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 en particulier concernant les installations électriques.*
- *Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mai 2012 a alors été pris.*
- *L'inspection réalisée le 27 mars 2013 a permis de constater que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/05/2013 sont désormais respectées.*
- *Proposition de levée d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mai 2012.*

1. CONTEXTE

A la suite des incendies survenus les 5 juin 2011, 18 janvier 2012 et 09 février 2012 nous avons procédé à une inspection du site le 22 février 2012 concernant le thème de la sécurité afin de vérifier notamment le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2005.

2. CONSTAT LORS DE L'INSPECTION DU 22 FEVRIER 2012

Huit écarts avaient alors été rédigés pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 qu'on peut résumer comme suit :

- absence de vérification et d'étalonnage des détecteurs infra rouge,
- prévention des incidents et risques à améliorer,
- absence de vérifications consécutives au nettoyage du forming effectuées à la demande de la production par un sous-traitant,
- absence des préconisations du fabricant de détecteur infra rouge dans les procédures internes à la société Isover Saint-Gobain,
- absence de justification concernant la suffisance du nombre de détecteurs sur chaque ligne et de leur position. Par ailleurs, il n'a pas été démontré que la technologie utilisée était adaptée aux risques encourus,
- réparation partielle des installations électriques notamment des lignes concernée par les incendies sus mentionnées.
- absence de protection d'une canalisation de gaz (DN250) contre le trafic de camions à l'intérieur de la société,
- absence de plan des réseaux d'égout à jour (à intégrer dans le POI).

A l'issue des réponses apportées par la société le 15 mars 2012 vis-à-vis de ces écarts, il en est ressorti que sept écarts à la réglementation ont fait l'objet d'engagements de mise en conformité par la société Isover Saint-Gobain.

En revanche, un écart n'avait pas fait l'objet de réponse satisfaisante. En effet, nous avions constaté que :

- les anomalies relevées dans les rapports de contrôle des installations électriques ne faisaient pas toutes l'objet d'une réfection,
- la réponse apportée le 15 mars 2012 ne permettait de s'assurer que la réfection des installations électriques était réalisée en conformité avec l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005. En effet la société ne s'engageait que sur la réfection des installations électriques les plus critiques pour le 31 décembre 2012 et les priorités de hiérarchisation définies par l'exploitant ne concernaient pas le risque pour l'environnement.

Sur proposition de l'inspection des installations classées, un arrêté préfectoral du 25 mai 2012 a été pris à l'encontre de la société lui demandant de respecter les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° SI 2005-05-11-0070 PREF du 11 mai 2005, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour mémoire, cet article mentionnait : « Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ».

3. CONSTAT LORS DE L'INSPECTION DU 27 MARS 2013

Une nouvelle organisation a été mise en place par Isover Saint Gobain afin d'améliorer la rationalité du suivi des défectuosités constatées par les organismes effectuant les vérifications électriques des installations de la société.

La société a traité, à ce jour, 347 écarts mentionnés dans le rapport de visite des installations électriques de fin 2011 et 20 écarts sont en cours de traitement. Une étude a par ailleurs été réalisée par le cabinet 2MHT Conseil portant sur une trentaine de « contrôleurs permanent d'isolement ».

La procédure de suivi et de traitement des non-conformités a été renforcée en précisant les modalités de contrôle et le classement des priorités dans les traitements des écarts. Les deux priorités de traitement sont la protection du personnel et le risque pour l'environnement. La société Isover Saint Gobain, si elle a conservé les mêmes organismes de contrôle, a souhaité que de nouveaux vérificateurs lui soit désignés. Désormais un électricien du service maintenance accompagne systématiquement chaque vérificateur et les opérations de réparation/maintenance sont tracées.

4. PROPOSITIONS ET CONCLUSION

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mai 2012. En conséquence l'arrêté préfectoral de mise en demeure peut donc être levé.

Nous proposons que ce présent rapport soit adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse, direction départementale de la protection des populations.

L'inspecteur des installations classées,